

4.2 Suspension ou destitution

En vertu de l'article 15 de la Loi sur les coroners (chapitre C-68.01), le gouvernement peut destituer, suspendre sans traitement ou réprimander le coroner en chef sur un rapport du juge en chef de la Cour du Québec, ou d'un juge de cette cour désigné par lui, fait à la suite d'une enquête demandée par le ministre de la Sécurité publique.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Bernier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

Si le gouvernement ne nomme pas monsieur Bernier à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement qu'il avait comme coroner en chef sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à un sous-ministre du niveau 2.

5. RETOUR

Monsieur Bernier peut demander que ses fonctions de coroner en chef prennent fin avant l'échéance du 16 juillet 2030, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement qu'il avait comme coroner en chef sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à un sous-ministre du niveau 2.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

80299

Gouvernement du Québec

Décret 1146-2023, 5 juillet 2023

CONCERNANT le niveau d'emploi de monsieur David Sultan, membre et président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 125 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1) prévoit que le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail des membres de la Commission québécoise des libérations conditionnelles;

ATTENDU QUE monsieur David Sultan a été nommé membre et président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret numéro 698-2023 du 5 avril 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le niveau d'emploi et le traitement annuel de monsieur David Sultan, membre et président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le traitement annuel de monsieur David Sultan comme membre et président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles soit majoré de 5 % et établi à 187 370 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur David Sultan comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6;

QUE le décret numéro 698-2023 du 5 avril 2023 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80300

Gouvernement du Québec

Décret 1147-2023, 5 juillet 2023

CONCERNANT le niveau d'emploi de madame Natalie Rosebush, membre et vice-présidente de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 125 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1) prévoit que le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail des membres de la Commission québécoise des libérations conditionnelles;

ATTENDU QUE madame Natalie Rosebush a été nommée membre et vice-présidente de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret numéro 889-2023 du 24 mai 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le niveau d'emploi de madame Natalie Rosebush, membre et vice-présidente de la Commission québécoise des libérations conditionnelles;